

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.343 du 21 décembre 2001

A. 114.353/15.543

En cause : **WADEH** Rachid,
ayant élu domicile
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2001 par Rachid WADEH tendant à la suspension de l'exécution , sous le bénéfice de l'extrême urgence, " de la décision du directeur de la prison de Forest de le placer neuf jours au cachot et de lui imposer trois mois de régime strict, décision verbale du samedi 15 décembre 2001";

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mmes F. BERENDOR et BRULS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Rachid WADEH a été privé de sa liberté le 8 novembre 2001 et a été placé sous mandat d'arrêt le 9 novembre 2001. Il a été écroué à la prison de Forest.
2. Le samedi 15 décembre, les musulmans célébraient la fin du ramadan. Il ressort des pièces déposées par la partie adverse que " suite à une intervention à la cellule 1006 (BRITEL) vers 16h50, celui-ci a hurlé quelque chose dans sa langue qui a eu pour effet de voir hurler plusieurs détenus dont le n° 1108 WADEH Rachid". Selon la requête, s'en est suivie l'intervention d'un gardien dans sa cellule et une scène de coups dont il aurait été victime; il expose à l'audience que ces événements font l'objet d'une plainte pénale et d'une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. Selon les documents déposés à l'audience par la partie adverse et les commentaires qui en ont été faits, lors de la dite intervention, c'est l'intéressé qui se serait montré agressif et violent.
3. Rachid WALHED expose qu' "à l'issue de cette scène, le directeur de la prison s'est rendu dans (sa) cellule. En quelques minutes, le directeur lui a demandé ce qu'il (sic) s'était passé, lui a dit que ce n'était pas la version des gardiens et lui a dit qu'il était puni de neuf jours de cahot et d'un régime strict de trois mois. Depuis lors (il) est au cachot."
4. La partie adverse a déposé, lors de l'audience, trois documents intitulés "rapport disciplinaire" rédigés le 15 décembre 2001, signés respectivement par J-M BOURDOUX, C. VISART et JORTRY et qui exposent les événements auxquels ces trois personnes ont pris part ainsi qu'un quatrième document qui, sous l'intitulé "rapport disciplinaire du 16/12/2001" est rédigé comme suit :

" Non et prénom du détenu : WADEH Rachid

Vu l'article 81 et suivants de l' A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires

Vu l'article 134 des instructions générales

Vu les faits tels qu'exposés dans le rapport disciplinaire du 15/12/01 et repris brièvement ci-dessous :

Tapage, insubordination, rébellion, coups et blessures à l'encontre d'agents pénitentiaires

Après avoir entendu l'intéressé;
Vu l'extrême gravité des faits;

PUNITION INFLIGEE :

9 jours de cellule nue, sans faveur
3 mois de RCS, sans faveur,"

Considérant que si la demande de suspension d'extrême urgence ne fait mention que d'une décision verbale du directeur de la prison de Forest, il faut constater, à l'examen des pièces produites par la partie adverse, que la demande vise en réalité l'acte reproduit ci-dessus;

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat au motif que l'exécution des peines est réservée au pouvoir exécutif par l'article 40 de la Constitution et que l'acte critiqué a été pris par un organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux; qu'ainsi, selon la partie adverse, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la section d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives;

Considérant que l'article 40, alinéa 2, de la Constitution énonce que les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi, ce qu'exprime par ailleurs la formule exécutoire des décisions de justice; que d'autres dispositions de la Constitution, tel l'article 108, réservent au Roi le pouvoir exécutif;

Considérant que l'exécution des peines prononcées par ailleurs par les cours et tribunaux relève du pouvoir exécutif; que les autorités compétentes de celui-ci doivent dès lors prendre nécessairement des décisions concernant l'exécution des peines, soit par la voie réglementaire, soit par des actes individuels; qu'à l'égard de ces derniers, quelque "discrétionnaire" que soit la mesure prise par l'autorité administrative, celle-ci est tenue au respect de normes et de règles tant de droit international que de droit interne; qu'en tant qu'organe prêtant son concours à l'exécution d'une décision prononcée par les cours et tribunaux, en prenant une décision telle que celle dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie adverse agit en tant qu'autorité administrative relevant du pouvoir exécutif et ses actes sont des actes émanant d'une autorité administrative agissant dans l'exercice des

compétences qu'elle tient de la Constitution; qu'il s'ensuit que le déclinatoire de compétence, qui n'est nullement fondé sur le motif que la demande relève des attributions des autorités judiciaires mais uniquement sur la nature particulière que prête la partie adverse à sa compétence, ne peut être accueilli;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée de ce que, à supposer que la mesure attaquée cause grief au requérant, elle constituerait une "mesure d'ordre intérieur sans incidence sur la situation juridique du requérant";

Considérant que la décision attaquée est une décision disciplinaire infligeant une punition à l'intéressé; qu'une telle décision n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur qui resterait sans incidence sur la situation juridique du requérant, une telle mesure ne pouvant être prise que dans le seul intérêt du service; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence de la demande en exposant que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision avant que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 10.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1986 et approuvé par la loi du 15 mai 1991, de l'article 23 de la Constitution, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, de l'excès de pouvoir"; qu'en la première branche de ce moyen, le requérant fait grief à l'acte attaqué de n'être pas formellement motivé; que son conseil, après avoir pris connaissance à l'audience du texte de la dite décision, a précisé d'une part que la seule motivation qu'il pouvait y lire était en réalité une formule stéréotypée et, d'autre part, que la seule indication du fait que l'intéressé avait été entendu, sans qu'apparaisse la teneur de la version des faits données par ce dernier, n'est pas de nature à permettre de vérifier que cette version ait été prise en considération par la partie adverse et encore moins de comprendre pour quelle raison il y avait lieu de s'en écarter;

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est motivé comme suit: "Après avoir entendu l'intéressé; Vu l'extrême gravité des faits;"

Considérant que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que les sanctions disciplinaires infligées sont les sanctions maximales qu'elles pouvait envisager dans le respect des dispositions réglementaires applicables; que le moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que représente l'exécution immédiate de la décision critiquée, le requérant fait notamment valoir qu'il est, dans cette période très froide de l'année, détenu dans une cellule glaciale dont le chauffage ne fonctionne pas; qu'à l'audience, son conseil a exposé sans être contredit que le directeur de la prison, mis au courant de cette situation, n'a pas pu prendre de disposition plus efficace que de faire apporter à l'intéressé une deuxième couverture; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du directeur de la prison de Forest de placer Rachid WADEH neuf jours au cachot et de lui imposer trois mois de régime strict.

Article 2.

Est ordonnée l'exécution immédiate du présent arrêt.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	F. DAOUT.
----------	-----------